

GE_GERICHTE A/2999/2008 vom 10. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2999_2008

FR: GE_GERICHTE A/2999/2008 du 10 mars 2009

IT: GE_GERICHTE A/2999/2008 del 10 marzo 2009

Regeste

; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; AVANCE(EN GÉNÉRAL) ; RECOUVREMENT ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | Le SCARPA a reproché au recourant d'avoir failli à son obligation de renseigner et lui a imparti un unique délai inférieur à deux semaines en période de vacances estivales pour fournir des explications à ce sujet. Sans nouvelles de l'intéressé dans le bref délai fixé, le service a mis un terme au contrat de mandat qui les liait. En ne lui laissant pas l'occasion d'exposer sa propre version des faits, le SCARPA a violé le droit d'être entendu du recourant. | LARPA.11A.al1 ; LARPA.12 ; Cst.29.al2

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. a. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.256/2001 du 24 janvier 2002 consid. 2a et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.742/1999 du 15 février 2000 consid. 3a ; ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral du 12 novembre 1998 publié in RDAF 1999 II 97 consid. 5a p. 103). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) qui s'appliquent (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.256/2001 du 24 janvier 2002 consid. 2b ; 1P.545/2000 du 14 décembre 2000 consid. 2a et les arrêts cités ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). b. Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Cst., le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur les décisions, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (Arrêt du Tribunal fédéral 2B.77/2003 du 9 juillet 2003, consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/544/2007 du 30 octobre 2007). c. Ce droit comprend également une obligation de motiver les décisions administratives. Pour répondre à l'exigence de motivation découlant de l'article 29 Cst., il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. La motivation doit également permettre au juge de contrôler la légalité de la décision dont est recours (ATF 129 I 232 , consid. 3.2 et les références citées).

d. La violation de cette garantie à caractère formel doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 119 Ia 136 consid. 2b). Cette violation peut être réparée devant l'instance de recours si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.30/2003 du 2 juin 2003, consid. 2.4 et les arrêts cités ; ATA/269/2008 du 27 mai 2008). En l'espèce, l'autorité intimée a imparti au recourant, par pli simple, un délai inférieur à deux semaines en période de vacances estivales, afin qu'il éclaircisse la situation relative au domicile de sa fille. Sans nouvelles de celui-ci, et sans même lui fixer un nouveau délai par pli recommandé, elle a rendu une décision, basée uniquement sur les allégations - non vérifiées et non prouvées - de l'ex-épouse du recourant. Ladite autorité lui a même reproché de ne pas avoir fourni un document dont il n'avait pas encore eu connaissance, alors qu'elle-même en possédait déjà une copie. Le droit d'être entendu du recourant a été violé. Le recours sera admis et la décision querellée sera annulée. Afin de respecter le double degré de juridiction, le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et pour prise de nouvelle décision. Il appartiendra au service de déterminer quelle était la situation de la fille des ex-époux pendant la période litigieuse, puis d'en tirer les conclusions quant à la poursuite ou non du mandat.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs des parties.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du SCARPA. Aucune indemnité ne sera allouée au recourant, faute de conclusions dans ce sens (art. 87 LPA). * * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.